



Conseil de déontologie - Réunion du 2 décembre 2020

Plainte 20-17

L. Omanga c. C. Braeckman / LeSoir.be

Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ; respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; prudence (art. 4) ; rectification (art. 6) ; respect de la déontologie sur tous les supports (art. 7) ; droit des personnes (art. 24)

Plainte fondée : art. 1 (vérification) et 4

Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité), 6, 7, 24

Origine et chronologie :

Le 8 mai 2020, Mme L. Omanga dépose, via son conseil, une plainte au CDJ à l'encontre d'un article de C. Braeckman publié le 17 avril sur le blog « Le Carnet de C. Braeckman », hébergé par LeSoir.be, et consacré à une décision récente de la Cour constitutionnelle de la RDC qui a confirmé la légalité de l'état d'urgence décrété par le Président Tshisekedi dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus, permettant ainsi la poursuite d'une enquête sur des détournements de fonds publics. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média le 13 mai. Ils y ont répondu le 14 mai. S'en sont suivis des échanges autour d'une tentative de solution amiable qui a échoué. Le conseil de la plaignante a indiqué le 17 juillet qu'elle s'en tenait aux arguments transmis le 17 juin dans le cadre des échanges en médiation. Le média n'y a pas répondu.

Les faits :

Le 17 avril 2020, la journaliste C. Braeckman publie, sur son blog hébergé par LeSoir.be, un article intitulé « Les juges sont les artisans du grand coup de balai de Tshisekedi ». Cet article est consacré à la décision de la Cour constitutionnelle de la RDC estimant que la décision du Président de décréter l'état d'urgence en raison de l'épidémie de coronavirus était légale. La journaliste y explique l'important enjeu que revêt cette décision dont l'issue aurait pu déboucher sur la destitution du président. Elle note qu'en adoptant une telle position, la Cour constitutionnelle a, en réalité, déjoué le plan de l'opposition qui voulait mettre un terme à l'enquête menée pour détournements de fonds publics à l'encontre de hauts personnages de l'Etat, jusque-là intouchables, enquête qui risquait d'aboutir à des poursuites judiciaires. L'article mentionne alors plusieurs noms de personnalités qui ont été convoquées pour audition dans cette affaire : « Directeurs d'entreprises privées, anciens premiers ministres comme Augustin Matata Mponyo ou Bruno Tshibala, ministres de l'enseignement et de la santé publique, épouse de hautes personnalités comme Amida Shatur – épouse de Kamerhe – ainsi que sa sœur, Lydie Omanga, porte-parole de la présidence, gouverneur de la Banque centrale du Congo, DG de la Foner (fonds d'entretien

des routes) ». Il ajoute : « la liste de ceux convoqués pour les auditions est exhaustive et certaines auditions pourraient déboucher sur des mandats d'arrêt provisoires ».

Le 14 mai, suite à l'introduction de la plainte au CDJ, la journaliste publie un rectificatif sur son blog. Ce dernier titré « Lydie Omanga n'est pas une parente de l'épouse de Kamerhe et n'a pas été convoquée pour une audition » mentionne en ouverture : « Dans l'article publié le 17 avril 2020 sur le blog « les carnets de Colette Braeckman » hébergé par le site du journal Le Soir et intitulé « les juges sont les artisans du grand coup de balai de Tshisekedi », sont citées un certain nombre de personnalités qui auraient été convoquées par l'autorité judiciaire enquêtant sur des détournements de fonds présumés dans le cadre du programme des 100 jours du président Tshisekedi (...) ». Le Soir publie également le rectificatif le 15 juin dans l'édition papier, dans la version numérique PDF de l'article et sur le site des abonnés du journal, auquel il joint la demande de droit de réponse de la plaignante. Le 29 mai, le droit de réponse de la plaignante est ajouté au rectificatif figurant sur le blog de la journaliste dont il avait été omis initialement et son titre est modifié en intégrant les mots « Droit de réponse » (« Droit de réponse – Lydie Omanga n'est pas une parente de l'épouse de Kamerhe et n'a pas été convoquée pour une audition »).

Les arguments des parties (synthèse) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

Le conseil de la plaignante regrette dans un premier temps que les affirmations de la journaliste aient été reprises et diffusées par de nombreux sites internet et par des internautes, provoquant un déchaînement contre la plaignante. Il dénonce les informations tronquées figurant dans l'article : le prétendu lien de parenté entre la plaignante et A. Shatur, qui n'existe pas ; son statut de « porte-parole de la Présidence », qui est en réalité celui de « Directrice de la communication du chef de l'Etat » ; et l'affirmation selon laquelle « la liste de ceux qui sont convoqués pour des auditions est exhaustive et certaines auditions pourraient déboucher sur des mandats d'arrêt provisoire », alors que la plaignante n'a jamais été convoquée par les autorités judiciaires pour une audition.

Le conseil de la plaignante souligne, au vu de la gravité de l'accusation de participation à des détournements de fonds publics, l'immense préjudice causé par l'article qui serait par ailleurs constitutif du délit de propagation de fausses nouvelles et de diffamation. De la sorte, il porte atteinte à sa réputation, son honneur, sa crédibilité et sa dignité, et par voie de conséquence, à la personne du Président dont la plaignante est chargée de veiller à l'image. Il affirme également que la journaliste, eu égard à son expérience et la facilité de vérification des informations, les a sciemment publiées dans le but de donner force et crédit à son récit, ainsi que pour remettre en cause l'honorabilité de la plaignante. Finalement, il informe le CDJ de la demande de publication d'un droit de réponse et de rédaction d'une lettre d'excuse commune du média et de la journaliste.

Le média / la journaliste :

Dans leur réponse

Le média indique qu'après vérification des informations qu'il a décidé de publier sur le blog ainsi que dans les pages papier et web du journal Le Soir un rectificatif destiné à lever toute confusion de lecture et de faits. Il indique qu'il y publiera également le droit de réponse demandé par la plaignante.

Dans le rectificatif, la journaliste reconnaît les erreurs commises dans la rédaction de l'article : une « faute de ponctuation » induisant un lien de parenté entre la plaignante et A. Shatur ; elle confirme que la plaignante n'a pas été convoquée ni auditionnée par les autorités judiciaires congolaises, en reconnaissant qu'elle n'aurait pas dû « avaliser la convocation mentionnée par certains organes de presse congolais » ; et son statut de Directrice de la communication de la Présidence et non de porte-parole. Elle conclut en exprimant qu'elle espère « que la personnalité et la carrière de Mme Omanga sont suffisamment connues, en RDC et à Paris, pour empêcher toute regrettable confusion ».

A cette même date, la journaliste envoie une lettre d'excuse à la plaignante, dans laquelle elle reconnaît de nouveau ses erreurs et lui fait part de la publication d'un rectificatif et du droit de réponse.

La plaignante :

Dans les échanges en médiation

Le conseil de la plaignante indique que le droit de réponse n'a pas été publié selon la demande de la plaignante. Elle discute également de la manière dont le rectificatif a été rédigé et publié : il a été écrit par l'auteur de l'article sans avoir été préalablement soumis à la plaignante ni avoir reçu son assentiment ; il n'a pas été publié à l'emplacement requis ; l'article litigieux, toujours présent sur le blog, ne renvoie pas le lecteur au rectificatif ni ne le mentionne ; article en cause et rectificatif sont séparés par une dizaine d'articles. Il estime que la journaliste a sciemment perpétré les erreurs qu'elle admet avoir commises et n'est pas sincère dans ses excuses.

Il déplore le défaut de vérification des sources de la journaliste qui avoue dans sa lettre d'excuse avoir repris des informations véhiculées par internet et par les réseaux sociaux. Il considère qu'elle s'est rendue coupable des délits de diffamation, de propagation de fausses informations et de mise en danger délibéré de la vie d'autrui car son article présente la plaignante comme partie prenante à des détournements de fonds extrêmement importants, portant atteinte aussi à sa réputation, son honneur et à la considération dont elle jouit auprès du Président de la RDC et de ses concitoyens. Le conseil déduit des explications de la journaliste que son article, eu égard à la gravité des accusations y figurant, avait comme seul objectif de déstabiliser politiquement la RDC et que les informations erronées y ont été incluses pour renforcer son récit et mettre en cause l'honorabilité de la plaignante.

Il ajoute que le média et la journaliste ont violé l'obligation de prudence à laquelle ils sont soumis, en ne vérifiant par les sources de leurs informations, en ayant ainsi jeté l'opprobre sur certains anciens dirigeants de la RDC et sur leur entourage, et en les plaçant à la merci de la vindicte populaire. Il conclut en précisant que la plaignante est disposée à ne pas introduire de plainte à deux conditions : la mise en œuvre du droit de réponse, dans les termes voulu par elle, dans le respect des dispositions légales et dans les 48h ; la proposition d'une indemnisation de son préjudice dans les 48h, qui ne se limite donc pas à l'atteinte à la réputation, à l'honneur et à la considération, mais qui est également mondial, en raison de la rediffusion de l'article sur internet.

Le média / la journaliste :

Dans les échanges en médiation

Le média conteste, pièces à l'appui, les reproches du conseil de la plaignante : les rectificatifs ont été publiés le 14 et le 15 mai, sur le blog de la journaliste, dans l'édition papier du journal, dans sa version numérique PDF et sur le site internet des abonnés au journal, sur lequel l'article avait été publié ; la lettre d'excuse rédigée par la journaliste a été adressée à la plaignante le 14 mai ; le droit de réponse a été publié et joint aux rectificatif, même dans les éditions dans lesquelles l'article n'avait pas été publié ; suite aux observations du conseil de la plaignante, le droit de réponse a été ajouté au rectificatif sur le blog de la journaliste le 29 mai, et le titre y a été également modifié en « Droit de réponse », pour rendre la démarche plus explicite. Il affirme avoir donc agi conformément aux prescrits légaux et à la déontologie. Par conséquent, il estime que les effets litigieux de la diffusion de l'article ont cessé dès les 14 et 15 mai. Il ajoute que la journaliste a reçu une demande de droit de réponse émanant du père de la plaignante mais qu'il ne s'applique pas car il n'a pas été nominativement ou implicitement désigné par l'article, et que le droit de réponse de sa fille a déjà été mis en œuvre.

La plaignante :

Dans sa dernière réplique

Le conseil de la plaignante réfute de nouveau la mise en œuvre du droit de réponse : d'une part l'obligation déontologique de rectification ne se confond pas avec le droit de réponse et d'autre part le média n'ayant pas envoyé les versions papier de ses éditions des 15 et 29 mai à la plaignante, elle ne dispose donc pas de preuve matérielle de sa publication. Elle ajoute que le média avoue de surcroît ne pas l'avoir publié conformément au prescrit légal avant le 29 mai et note encore que les hyperliens fournis par lui ne renvoient qu'aux premières lignes d'articles payants. Il rappelle les manquements d'une part de la journaliste aux dispositions de la Déclarations des devoirs et des droits des journaliste et du Code de déontologie journalistique (préambule, art. 1, 4 et 7), et d'autre part du média au Code de déontologie (art. 6, 7 et la recommandation relative à l'obligation de rectification).

Solution amiable :

La plaignante était disposée à retirer sa plainte à deux conditions : la publication d'un droit de réponse, et la réception d'une lettre d'excuses. Le média et la journaliste ont tenté de répondre aux demandes de la plaignante, mais celle-ci a finalement estimé qu'ils n'avaient pas réussi à satisfaire ses attentes, et en conséquence, qu'aucune solution amiable n'était envisageable.

Avis :

En préalable, le CDJ précise qu'il n'est pas compétent pour juger de la manière dont le média a géré la demande de droit de réponse de la plaignante, matière qui relève du droit et non de la déontologie.

Les journalistes ont le devoir de respecter la vérité, obligation qui implique notamment de vérifier les informations avant publication.

En l'occurrence, le CDJ note – et la journaliste reconnaît – que l'information relative à la convocation et l'audition de la plaignante par les autorités judiciaires congolaises a été reprise de certains organes de presse congolais. Il constate que cette information n'a pas été autrement vérifiée et recoupée avant publication. Or, le Conseil rappelle que reprendre une information d'un autre média n'exonère pas les journalistes de procéder à leur propre travail de recoupement et de vérification et qu'ils sont dans tous les cas déontologiquement responsables de l'information diffusée.

L'art. 1 (vérification) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Cela étant, le CDJ observe que dès qu'elle a pris connaissance de son erreur, la journaliste a rapidement publié un rectificatif explicite sur son blog et que le média a fait de même dans ses éditions papier, électronique et en ligne qui avaient également relayé l'article mais dont toutes n'avaient pourtant pas repris la liste des noms des personnes convoquées et auditionnées. Il note également que le média et la journaliste ont pris soin, quand le problème leur a été signalé, de mettre davantage en correspondance rectificatif et article initial sur le blog, que la structure particulière du support ne permettait pas techniquement de relier. Il rappelle qu'il est normal que le rectificatif – qui n'est pas un droit de réponse – émane de la rédaction.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ constate par ailleurs que l'information erronée qui parle de convocation et d'audition pour la plaignante en l'associant à de nombreuses autres personnalités congolaises ne vise pas à la mettre en cause, ni à la présenter comme coupable avant jugement. Il note ainsi que l'article mentionne bien qu'il s'agit d'enquête et qu'il est bien précisé à la suite de l'énumération que « la liste de ceux convoqués pour les auditions est exhaustive » et que seules « certaines auditions pourraient déboucher sur des mandats d'arrêt provisoires ».

Ainsi, s'il remarque au vu de l'importance du sujet, que la journaliste a manqué de prudence en ne vérifiant pas l'information, il considère cependant que dès lors qu'elle ne mettait pas en cause la plaignante et qu'elle a rapidement et explicitement rectifié le passage contesté, cette information n'était pas de nature à porter atteinte aux droits de la plaignante au-delà de ce qui résultait déjà de sa diffusion dans certains organes de presse congolais.

L'art. 24 (droits des personnes) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

De même, il note que ce serait faire, en contexte, interprétation excessive du Code de déontologie que de noter un défaut de responsabilité sociale dans le chef de la journaliste pour cette absence de vérification qu'elle reconnaît et dont elle s'est immédiatement et explicitement excusée. Il précise que contrairement à ce qu'affirme la plaignante rien dans le dossier ne permet de déduire une quelconque intention méchante ou malveillante de ce manquement.

Le préambule (responsabilité sociale) et l'art. 1 (honnêteté) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Enfin, pour ce qui est de l'information concernant le lien de parenté de la plaignante avec Mme A. Shatur, le CDJ constate qu'il s'agit là d'une erreur de ponctuation qui n'est pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public et qui ne témoigne pas non plus d'une volonté de tromper ce

dernier. Il en va de même concernant l'erreur relative à la fonction occupée par la plaignante qui n'était pas à jour.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie a sur ce point été respecté.

Considérant que les griefs ont été appréciés indépendamment des supports concernés, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer le grief fondé sur une violation éventuelle de l'art. 7 (respect de la déontologie sur tous les supports) du Code de déontologie journalistique.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 1 (vérification) et l'art. 4 (prudence) ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté), 6, 7 et 24.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Le Soir* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que l'article d'un blog hébergé par *Le Soir* reprenait une information relative à la convocation judiciaire pour audition d'une personne sans l'avoir vérifiée et recoupée préalablement

Le Conseil de déontologie journalistique s'est prononcé, ce 2 décembre 2020, sur l'article d'un blog hébergé par *LeSoir.be* consacré à une décision récente de la Cour constitutionnelle de la RDC qui confirmait la légalité de l'état d'urgence décrété par le Président Tshisekedi dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus, permettant ainsi la poursuite d'une enquête sur des détournements de fonds publics. Le CDJ a constaté que cet article avait repris, sans l'avoir préalablement vérifiée et recoupée, une information relative à la convocation et l'audition de Mme L. Omanga par les autorités judiciaires congolaises qui avait été évoquée dans certains organes de presse du pays. Le CDJ a cependant noté que si la journaliste avait ce faisant manqué de prudence, elle n'avait pour autant pas mis en cause outre mesure l'intéressée, qu'elle s'en était excusée et avait, après vérification, rapidement et explicitement rectifié l'information. Il a relevé que le média avait fait de même y compris dans des supports dans lesquels le passage contesté n'avait pas été diffusé. Le Conseil a en conséquence considéré qu'il n'y avait pas matière à considérer que les droits de la personne avaient été atteints ou qu'il y avait lieu de mettre en question l'honnêteté et la responsabilité sociale de la journaliste.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus sauf pour ce qui concerne les griefs relatifs aux défauts de vérification et de prudence (art. 1 et 4) (appréciés au regard de la rectification rapide et explicite mise en œuvre par la journaliste et le média) sur lesquels le CDJ s'est exprimé par vote : 10 votes se sont exprimés pour déclarer les griefs fondés, 3 pour les dire non fondés, 3 membres se sont abstenus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation. P. Nothomb, ayant pris part à la défense du média, était récusé de plein droit dans ce dossier. Ph. Nothomb ayant démissionné depuis, cette récusation est devenue caduque. Gabrielle Lefèvre et Guillaume Collard se sont déportés dans ce dossier.

CDJ - Plainte 20-17 – 2 décembre 2020

Journalistes

Thierry Couvreur
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
David Flament
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacquemin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Jean-Marc Meilleur
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Jean-François Vanwelde

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président